

Dossier : 2009-2789 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0363
du 28 AVR. 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 3 rue Henri Ribière à Paris 19^{ème}

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 7 février 2012, par Monsieur Ahcene LAMRANI, gérant, de l'installation de nettoyage à sec exploitée sise 3 rue Henri Ribière à Paris 19^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration succession dans l'exploitation de la machine de nettoyage à sec susmentionnée, effectuée le 28 décembre 2012, par Monsieur Po VATTANA, gérant de cette installation ;

VU le courrier préfectoral du 25 novembre 2020 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec implantée à l'adresse précitée, fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2011, devait être éliminée au 1^{er} janvier 2021, et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets, de transmettre le certificat de destruction et le bordereau de suivi de déchets de cette machine de nettoyage à sec ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2021 consécutif à la visite effectuée le 10 novembre 2021 du pressing précité, et transmis à l'exploitant de ce pressing, par courrier le 30 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 3 rue Henri Ribière à Paris 19^{ème}, effectuée le 10 janvier 2022, par Madame Krystyna CZAJKA, gérante de cette installation ;

VU le courriel du 14 janvier 2022, de l'exploitante de l'installation susvisée justifiant de l'achat d'une machine de nettoyage à sec fonctionnant au KWL en remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE ;

CONSIDERANT que, la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE mise en service avant le 1^{er} janvier 2011, aurait dû être éliminée au plus tard le 1^{er} janvier 2021 conformément aux dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que, l'exploitante a transmis par courriel du 14 janvier 2022, les justificatifs attestant que cette machine allait être remplacée par une machine de nettoyage à sec fonctionnant au KWL ;

CONSIDERANT que, des bidons de PCE et de solvants étaient placés sur le sol alors qu'ils doivent être posés sur des cuvette de rétention, conformément au point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique qui devait être réalisé avant le 5 novembre 2020, conformément au point 1.8 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative, et la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 3 rue Ribière à Paris 19^{ème}, est mis en demeure, à compter de la notification de cet arrêté :

dans un délai d'un mois :

- de placer tous les bidons de perchloréthylène et de solvants sur des cuvettes de rétention, et de transmettre le justificatif afférent ;
- d'effectuer la déclaration de modification de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène, à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920> ;
- de transmettre le certificat de destruction de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchoroéthylène et les bordereaux de suivi de déchets.

dans un délai de sept mois :

- d'effectuer le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé et de transmettre le rapport afférent, dès réception.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

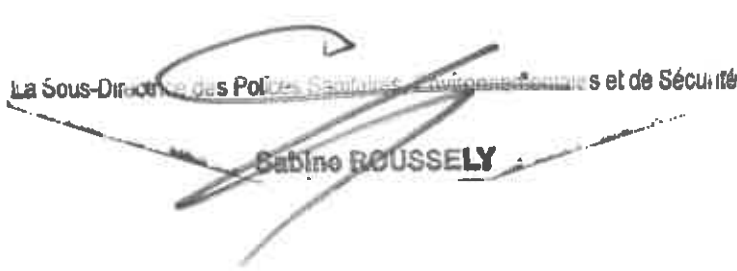
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Sabine ROUSSELY

du 28 AVR. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.